

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



12 JUIN 2026

Greffé

N° d'entreprise : **0827 473 247**

Nom

(en entier) : **MANTHDIMMO**

(en abrégé) :

Forme légale : **SRL**

Adresse complète du siège : **Avenue des Bouleaux, 6 - 4130 ESNEUX**

**Objet de l'acte : Projets de scission partielle de la SRL ANDIMAN & CO, de la SA DECAMEC
et de de la SA PACIFIC par transfert à la SRL MANTHDIMMO**

**PROJET DE SCISSION PARTIELLE DE LA SRL ANDIMAN & CO
PAR TRANSFERT A LA SRL MANTHDIMMO**

Conformément aux article 12 :8, 1°, 12:59 à 12:72 et 12:91 du Code des Sociétés et Associations, les organes d'administration de la SRL ANDIMAN & CO (ci-après dénommée « ANDIMAN » ou « la société à scinder ») (BCE : 0871.500.161) et de la SRL MANTHDIMMO (ci-après dénommée « MANTHDIMMO » ou « la société bénéficiaire ») (BCE : 0827.473.247) ont décidé de commun accord d'établir et de soumettre à leurs assemblées générales respectives des actionnaires le présent projet relatif à la réalisation d'une opération de scission partielle sans dissolution (ci-après dénommée, « la scission »).

I. DESCRIPTION ET JUSTIFICATION DE L'OPERATION DE SCISSION

1. Il est envisagé que ANDIMAN transfère à MANTHDIMMO sans dissolution, au moyen d'une scission partielle, une partie de son patrimoine constituant une branche d'activité au sens de l'article 12 :11 du Code des Sociétés et Associations, moyennant l'attribution de nouvelles actions émises par MANTHDIMMO.

Les organes d'administration d'ANDIMAN et de MANTHDIMMO ont pris connaissance de l'obligation légale de déposer un projet de scission au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, pour chacune des sociétés participant à la scission, au plus tard six semaines avant la tenue des assemblées générales appelées à se prononcer sur ledit projet de scission (article 12 :59 du Code des Sociétés et Associations).

Les organes d'administration d'ANDIMAN et de MANTHDIMMO s'engagent réciproquement à faire tout ce qui est en leur pouvoir en vue de réaliser ladite scission aux conditions définies ci-après et fixent par la présente le projet de scission qui sera soumis à l'approbation des assemblées générales respectives des actionnaires.

2. L'opération de scission partielle envisagée s'inscrit dans le cadre d'une réorganisation des activités du Groupe MANTHEMARD avec pour vocation de regrouper l'ensemble du pôle d'activité immobilier au sein de MANTHDIMMO.

Ce faisant, la SRL ANDIMAN & CO, la SA DECAMEC (BCE : 0451.164.717) et la SA PACIFIC (BCE : 0423.062.530) feront l'objet d'une scission partielle avec apport de leur branche d'activité immobilière respective à MANTHDIMMO.

Le regroupement de l'activité immobilière du Groupe dans une seule société MANTDHIMMO permettra de la développer et de la gérer avec une politique distincte de celle de l'activité d'exploitation.

Elle permettra à la SRL ANDIMAN & CO, la SA DECAMEC et la SA PACIFIC de se concentrer sur leur core business respectif et à la SRL MANTDHIMMO de poursuivre, de manière autonome et indépendante, l'élaboration d'une stratégie de développement adéquate axée sur l'immobilier.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/06/2026 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

La restructuration envisagée permettra par ailleurs aux deux types d'activité d'intéresser des investisseurs potentiels futurs différents, de faciliter l'entrée éventuelle de nouveaux actionnaires et/ou la transmission à la génération suivante, tout en assurant la pérennité du Groupe MANTHEMARD à long terme.

II. MENTIONS PREVUES A L'ARTICLE 12 :59 DU CODE DES SOCIETES ET ASSOCIATIONS (CSA)

1. Renseignements généraux – Forme légale, dénomination, objet et siège social des sociétés participant à la scission (article 12 :59, alinéa 2, 1° du CSA)

1.1. La société à scinder

a) Forme, dénomination et siège social

La société qui est scindée partiellement est la société à responsabilité limitée ANDIMAN & CO dont le siège social est établi à 4130 Esneux, avenue des Bouleaux, 6.

Elle est inscrite à la Banque carrefour des Entreprises sous le n° 0871.500.161.

La société scindée a été constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Marc Wauthier, notaire de résidence à Liège, en date du 24 janvier 2005, publié aux annexes du Moniteur belge en date du 4 février 2005 sous le numéro 05022300.

Les statuts de la société ont été modifiés à plusieurs reprises et, pour la dernière fois, par acte reçu par Maître Philippe Dusart, notaire de résidence à Liège, le 21 décembre 2023, publié aux annexes du Moniteur belge le 12 janvier 2024 sous le numéro 24323254.

b) Objet social

L'objet social de la ANDIMAN & CO est libellé comme suit – article 3 des statuts :

« La société a pour objet, pour son compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, tant en Belgique qu'à l'étranger,

- la commercialisation, l'achat, la vente, la représentation, l'import-export sous toutes ses formes de tous matériaux, produits finis, semi-finis ou matières premières, machines ;

- le conseil en gestion, le conseil en organisation et en matières financières, en ce compris la réalisation de mission d'audit ;

- la conception de systèmes organisationnels et de gestion ainsi que leur réalisation et mise en place sur sites ;

- traiter toutes opérations immobilières, de gestion, de vente, d'achat, de location, de promotion, de lotissement, de construction et de manière générale, toutes les activités qui se rattachent à la mise en valeur de propriétés immobilières, bâties ou non bâties ;

- la mise en valeur, la gestion et l'exploitation forestière, ainsi que toutes prestations techniques et intellectuelles à cette fin ;

- la conception, la création et l'entretien de tous parcs, espaces verts extérieurs ou intérieurs, jardins privés ou publics, d'agrément ou autres, ainsi qu'à l'entreprise de tous travaux de jardinage au sens le plus large du terme ;

- toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'installation, l'exploitation et la gestion en matière d'hôtellerie, fritures, snack-bar, salons de consommation, bars, débits de boissons, café, clubs privés, service traiteur, restauration et accueil, au sens le plus large du mot. Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités. La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur. »

c) Apports indisponibles et actionnariat

Les apports indisponibles hors capital de la ANDIMAN & CO s'élèvent à cent quinze mille huit cents euros (115.800,00 EUR). Ils sont représentés par 100 actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un centième de l'avoir social.

L'actionnariat se présente comme suit :

- SRL MANTHEMARD HOLDING :

99 actions

(BCE : 0652.694.390)

-Maria SERGAKIS :

1 action

1.2. La société bénéficiaire de la scission

a) Forme, dénomination et siège social

La société qui est bénéficiaire de la scission est la société à responsabilité limitée MANTHDIMMO dont le siège social est établi à 4130 Esneux, avenue des Bouleaux, 6.

Elle est inscrite à la Banque carrefour des Entreprises sous le n° 0827.473.247.

La société bénéficiaire de la scission a été constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Marc Wauthier, notaire de résidence à Liège, en date du 30 juin 2010, publié aux annexes du Moniteur belge en date du 13 juillet 2010 sous le numéro 10103145.

Les statuts de la société ont été modifiés pour la dernière fois par acte reçu par Maître Philippe Dusart, notaire de résidence à Liège, le 21 décembre 2023, publié aux annexes du Moniteur belge le 12 janvier 2024 sous le numéro 24322927.

b) Objet social

L'objet social de MANTHDIMMO est libellé comme suit – article 3 des statuts :

« La société a pour objet, pour son compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, tant en Belgique qu'à l'étranger,

- la commercialisation, l'achat, la vente, la représentation, l'import-export sous toutes ses formes de tous matériaux, produits finis, semi-finis ou matières premières, machines ;

- le conseil en gestion, le conseil en organisation et en matières financières, en ce compris la réalisation de mission d'audit ;

- la conception de systèmes organisationnels et de gestion ainsi que leur réalisation et mise en place sur sites ;

- traiter toutes opérations immobilières, de gestion, de vente, d'achat, de location, de promotion, de lotissement, de construction et de manière générale, toutes les activités qui se rattachent à la mise en valeur de propriétés immobilières, bâties ou non bâties, le cas échéant en qualité de marchand de biens ;

- la mise en valeur, la gestion et l'exploitation forestière, ainsi que toutes prestations techniques et intellectuelles à cette fin ;

- la conception, la création et l'entretien de tous parcs, espaces verts extérieurs ou intérieurs, jardins privés ou publics, d'agrément ou autres, ainsi qu'à l'entreprise de tous travaux de jardinage au sens le plus large du terme;

- toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'installation, l'exploitation et la gestion en matière d'hôtellerie, fritures, snack-bar, salons de consommation, bars, débits de boissons, café, clubs privés, service traiteur, restauration et accueil, au sens le plus large du mot Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités. La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur. »

c) Apports indisponibles et actionariat

Les apports indisponibles hors capital de MANTHDIMMO s'élèvent à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 EUR). Ils sont représentés par 100 actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un centième de l'avoir social.

Ils ont été libérés à concurrence de six mille deux cents euros (6.200,00 EUR).

L'actionariat se présente comme suit :

-SRL MANTHEMARD HOLDING :

99 actions

(BCE : 0652.694.390)

-Maria SERGAKIS :

1 action

2. Description et répartition des éléments du patrimoine actif et passif à transférer à la société bénéficiaire de la scission (article 12 :59, alinéa 2, 9° du CSA)

2.1. Répartition de l'actif et du passif de ANDIMO & CO à scinder sur base d'une situation comptable établie au 31 décembre 2025

La scission partielle de ANDIMAN & CO sera réalisée sur base des comptes de cette société arrêtés au 31 décembre 2025.

La répartition de l'actif et du passif du fait de la scission se présente comme suit :

Voir Annexe A1.

Un tableau reprenant la situation active et passive de ANDIMMO & CO ainsi qu'un tableau reprenant la situation active et passive de MANDTHDIMMO après la réalisation de l'ensemble des opérations de scission décrites au point I.2. des présentes sont repris en Annexes I et II au présent projet de scission.

2.2. Description des apports

Les valeurs d'apport des éléments du patrimoine de la société à scinder correspondent aux valeurs nettes comptables majorées des plus-values latentes, telles qu'elles apparaissent dans ses comptes arrêtés au 31 décembre 2025.

Les actifs et passifs apportés à la société bénéficiaire sont décrits dans le tableau de répartition repris ci-avant.

Il convient de noter que parmi les actifs et passifs de ANDIMO & CO, il est plus précisément fait apport à MANTDHIMMO :

- Du bien immobilier sis rue de la Légende, 45b à 4141 Sprimont, cadastré Sprimont, 2ème division, Section D, n° 3T2 ;
- Des aménagements au dit bien immobilisés par destination.

2.3. Droits et engagements particuliers et résiduels

a) Droits et engagements particuliers

Tous les droits et engagements relatifs aux biens cédés, actuels et futurs, liés aux relations avec ANDIMO & CO sont également transférés à la société bénéficiaire.

Les sûretés réelles concédées ou promises éventuelles sur les actifs transférés de la société à scinder seront transférées à la société bénéficiaire de ces actifs pour garantir, à l'égard des organismes financiers concernés, les engagements de passif qui lui sont apportés dans le cadre de la scission.

Les cautions personnelles éventuelles fournies par la société à scinder en garantie de ses engagements de passif sur les biens transférés seront à charge de la société bénéficiaire de ces passifs et reprises à son nom.

Il appartiendra à la société bénéficiaire, le cas échéant, de négocier avec les organismes financiers la substitution ou la suppression de ces garanties réelles et/ou cautions personnelles.

b) Droits et engagements résiduels

D'une façon générale, il est précisé que tous éléments, droits et engagements, tant actifs que passifs, non spécifiquement désignés ci-dessus en tant qu'apport à la société bénéficiaire seront répartis conformément à l'article 12 :60 du Code des Sociétés et Associations.

Les actifs seront répartis de manière proportionnelle à l'actif net attribué par le présent projet de scission.

La société bénéficiaire sera, par ailleurs, solidairement responsable du passif non attribué dans le présent projet.

Il en sera de même pour tout litige, tant en demandant qu'en défendant.

2.4. Entrée en jouissance

La société bénéficiaire de la scission aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés par ANDIMAN & CO à compter du jour de la réalisation définitive de la scission.

La société bénéficiaire devra payer et supporter tous les impôts, taxes, contributions et impositions généralement quelconques mis ou à mettre sur les biens lui étant transférés depuis le 1er janvier 2026.

Il est toutefois convenu que toutes les opérations actives et passives portant sur les biens et droits apportés et qui seraient ou auraient été effectuées depuis le 1er janvier 2026 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la scission, seront au profit ou à la charge de la société bénéficiaire, la société à scinder étant réputée avoir exploité les biens et valeurs apportés et administré les biens et valeurs depuis le 1er janvier 2026 pour le compte et aux frais et risques et périls de la société bénéficiaire.

A cet égard, il est à noter qu'aucune opération importante affectant les biens apportés n'a été effectuée dans la société à scinder, en dehors d'opérations découlant de l'exploitation normale et courante.

3. Le rapport d'échange (article 12 :59, alinéa 2, 2° du CSA)

3.1. En rémunération des apports effectués à la société bénéficiaire, il sera créé par cette dernière des actions sans désignation de valeur nominale, dont le nombre est précisé ci-après.

Ces actions jouiront des mêmes droits et avantages que les actions de ANDIMO & CO et participeront aux bénéfices de la société bénéficiaire à partir du 1er janvier 2026.

Ces actions nouvelles, entièrement libérées, seront attribuées aux actionnaires de ANDIMO & CO dans la même proportion d'actions que celles qu'ils détiennent actuellement.

Aucune soulte en espèce ne sera attribuée aux actionnaires de ANDIMO & CO.

3.2. Les nouvelles actions qui seront émises par la société bénéficiaire, à l'occasion de la scission de ANDIMO & CO, seront attribuées aux actionnaires de la société à scinder, de façon à ce que le total de la valeur fiscale nette des actions détenues par chacun des actionnaires soit égal à la valeur fiscale nette qu'avaient les actions de MANTHDIMMO immédiatement avant l'opération de scission, compte tenu des plus-values latentes existant respectivement dans les deux sociétés.

3.3. L'évaluation des actifs et passifs scindés a été effectuée sur base de l'actif net corrigé après réévaluation des immeubles sur base du rapport d'expertise immobilière établi par la SRL IMMOCONCEPT 3D, le 8 août 2025.

L'évaluation d'une action de la société scindée et de la société bénéficiaire a été effectuée sur base de leurs situations comptables respectives au 31 décembre 2025, compte tenu des plus-values latentes existant dans chaque société.

Eu égard à la nature des actifs et passifs transférés, il n'a pas paru utile ou justifié d'utiliser d'autres méthodes d'évaluation.

Le nombre d'actions émises dans la MANTHDIMMO est égal à 238, comme cela résulte du tableau qui suit :

Voir Annexe B.1.

4. Modalités de remise des actions de la société bénéficiaire (article 12 :59, alinéa 2, 3° du CSA)

4.1. Les nouvelles actions émises par MANTHDIMMO à l'occasion de la scission seront remises aux actionnaires de ANDIMO & CO en fonction du pourcentage de leur participation dans la société à scinder, comme précisé supra.

Ces nouvelles actions seront entièrement libérées, nominatives et sans désignation de valeur nominale.

4.2. Suite au transfert de branche d'activité de ANDIMAN & CO au moyen de la présente scission, il sera remis 238 actions de MANTHDIMMO.

4.3. A la date de la scission, l'administrateur de la société bénéficiaire inscrira dans le registre des actionnaires l'identité des actionnaires nouveaux, le nombre des actions et la date de leur création.

Cette inscription sera signée par l'ensemble des actionnaires de la société bénéficiaire.

5.Date à partir de laquelle les actions nouvelles donnent le droit de participer aux bénéfices (article 12 :59, alinéa 2, 4 ° du CSA)

Les actions nouvelles à émettre par MANTHDIMMO prendront part aux résultats et donneront droit aux dividendes distribués relatifs à son exercice comptable commençant le 1er janvier 2026 à 00 H 00.

6.Rétroactivité comptable – soit la date à partir de laquelle les opérations de la société à scinder sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société bénéficiaire (article 12 :59, alinéa 2, 5 ° du CSA)

Les opérations de la société à scinder sont considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société bénéficiaire à partir du 1er janvier 2026 à 00 H 00.

7.Droits spéciaux – soit les droits éventuels attribués par la société bénéficiaire aux actionnaires de la société à scinder ayant des droits spéciaux (article 12 :59, alinéa 2, 6 ° du CSA)

Toutes les actions formant le capital de la société à scinder sont identiques et confèrent les mêmes droits et avantages aux détenteurs de celle-ci, de sorte qu'il n'y a pas lieu de créer dans la société bénéficiaire des apports, des actions conférant des droits spéciaux.

8.Emoluments particuliers attribués aux commissaires, aux réviseurs d'entreprises ou aux experts comptables externes chargés de la rédaction du rapport prévu à l'article 12 :62 du Code des Sociétés et Associations (article 12 :59, alinéa 2, 7 ° du CSA)

Dans le cadre de cette scission, un rapport relatif à l'apport en nature dans la société bénéficiaire sera rédigé par un réviseur d'entreprise (Monsieur Pascal Celen, SA REWISE) dans la société bénéficiaire. Ses émoluments seront pris en charge par la société bénéficiaire.

9.Emoluments particuliers attribués aux membres des organes de gestion des sociétés participant à la scission (article 12 :59, alinéa 2, 8 ° du CSA)

Aucun avantage particulier ne sera accordé dans le cadre de la scission à l'administrateur de la société à scinder, ni à l'administrateur de la société bénéficiaire.

10.Régime fiscal de l'opération

La scission partielle à intervenir répondra aux exigences visées aux articles 117 et 120 du Code des droits d'enregistrement, aux articles 183bis, 211 et 212 du CIR/92 et aux articles 11 et 18, § 3 du Code de la TVA.

L'objectif de la scission est clairement un motif économique valable au sens de l'article 183bis du CIR/92. Comme exposé ci-avant (point I.2), l'opération de scission partielle envisagée s'inscrit dans le cadre d'une réorganisation des activités du Groupe MANTHEMARD avec pour vocation de regrouper l'ensemble du pôle d'activité immobilier au sein de MANTHDIMMO.

La scission partielle à intervenir sera régie par l'article 211, § 1, al. 1 du CIR/92 et elle sera réalisée sous le bénéfice de l'exemption en matière d'impôt des sociétés.

Elle sera également régie sous le bénéfice de l'exonération visée à l'article 117, § 1 du Code des droits d'enregistrement.

Elle sera également exonérée de TVA en vertu des articles 11 et 18, § 3 du Code de la TVA.

III.MENTIONS COMPLEMENTAIRES

III.1. Les organes d'administration de ANDIMO & CO et MANTDHIMMO proposent aux actionnaires de chaque société de faire usage de l'article 12:65 du Code des Sociétés et Associations afin de simplifier les formalités et procédures.

Cette disposition stipule ce qui suit :

«Les articles 12 :61 et 12 :64, ce dernier en tant qu'il se rapporte aux rapports, ne s'appliquent pas si tous les associés ou actionnaires et les titulaires d'autres titres conférant le droit de vote de chacune des sociétés participant à la scission en ont décidé ainsi.

Cette renonciation est établie par un vote exprès à l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la participation à la scission.

L'ordre du jour de cette assemblée générale mentionne l'intention de la société de faire usage de cette disposition et reproduit les alinéas 1er et 2 du présent article.

Un tel vote n'est pas requis en ce qui concerne la société scindée dans le cas visé à l'article 12 :67, § 7 ».

III.2. Les organes d'administration de ANDIMO & CO et MANTDHIMMO s'engagent réciproquement et mutuellement à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour réaliser la scission de manière telle que présentée ci-avant, sous réserve de l'approbation de ce projet par les assemblées générales respectives, en respectant les prescriptions légales, conformément aux dispositions des articles 12 :59 et suivants du Code des Sociétés et Associations.

III.3. Les organes d'administration de ANDIMO & CO et MANTDHIMMO se communiqueront toute information utile de même qu'aux actionnaires de la manière prescrite par les dispositions légales applicables à la présente opération de fusion.

III.4. Le présent projet de scission sera soumis à une assemblée générale extraordinaire de ANDIMO & CO et MANTDHIMMO, au moins six semaines après son dépôt au greffe du tribunal de l'entreprise compétent par chacune des sociétés concernées par la scission, conformément aux dispositions des articles 12 :59 et suivants du Code des Sociétés et Associations.

III.5. ANDIMO & CO et MANTDHIMMO donnent chacune pouvoir à Maître Luc Herve, Avocat au barreau de Liège-Huy, avec pouvoir de substitution, pour effectuer le dépôt du présent projet de scission au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour chacune des sociétés aux fins de procéder à sa publication au Moniteur belge et signer tous documents utiles à cet égard.

III.6. Le présent texte est établi le 11 juin 2026, en quatre exemplaire originaux, chaque version étant équivalente, un pour chaque société et deux pour les greffes des tribunaux de l'entreprise compétents, conformément aux dispositions des articles 12 :59 et suivants du Code des Sociétés et Associations.

Pour la Société à Responsabilité Limitée ANDIMAN & CO

La SRL MANTHEMARD HOLDING, administrateur, représentée par son représentant permanent, Manuel Dimblon

Pour la Société à Responsabilité Limitée MANTHDIMMO

La SRL MANTHEMARD HOLDING, administrateur, représentée par son représentant permanent, Manuel Dimblon

Annexes C :

-Annexe C-1 : tableau reprenant la situation active et passive de la SRL ANDIMAN & CO après la réalisation de la scission partielle envisagée dans le cadre de la restructuration du Groupe Manthemard ;

-Annexe C-4 : tableau reprenant la situation active et passive de la SRL MANTHDIMMO après la réalisation de la scission partielle envisagée dans le cadre de la restructuration du Groupe Manthemard.

PROJET DE SCISSION PARTIELLE DE LA SA DECAMEC PAR TRANSFERT A LA SRL MANTHDIMMO

Conformément aux articles 12 :8, 1°, 12:59 à 12:72 et 12:91 du Code des Sociétés et Associations, les organes d'administration de la SA DECAMEC (ci-après dénommée « DECAMEC » ou « la société à scinder ») (BCE : 0451.164.717) et de la SRL MANTHDIMMO (ci-après dénommée « MANTHDIMMO » ou « la société bénéficiaire ») (BCE : 0827.473.247) ont décidé de commun accord d'établir et de soumettre à leurs assemblées générales respectives des actionnaires le présent projet relatif à la réalisation d'une opération de scission partielle sans dissolution (ci-après dénommée, « la scission »).

I. DESCRIPTION ET JUSTIFICATION DE L'OPERATION DE SCISSION

1. Il est envisagé que DECAMEC transfère à MANTHDIMMO sans dissolution, au moyen d'une scission partielle, une partie de son patrimoine constituant une branche d'activité au sens de l'article 12 :11 du Code des Sociétés et Associations, moyennant l'attribution de nouvelles actions émises par MANTHDIMMO.

Les organes d'administration de DECAMEC et de MANTHDIMMO ont pris connaissance de l'obligation légale de déposer un projet de scission au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, pour chacune des sociétés participant à la scission, au plus tard six semaines avant la tenue des assemblées générales appelées à se prononcer sur ledit projet de scission (article 12 :59 du Code des Sociétés et Associations).

Les organes d'administration de DECAMEC et de MANTHDIMMO s'engagent réciproquement à faire tout ce qui est en leur pouvoir en vue de réaliser ladite scission aux conditions définies ci-après et fixent par la

présente le projet de scission qui sera soumis à l'approbation des assemblées générales respectives des actionnaires.

2. L'opération de scission partielle envisagée s'inscrit dans le cadre d'une réorganisation des activités du Groupe MANTHEMARD avec pour vocation de regrouper l'ensemble du pôle d'activité immobilier au sein de MANTDHIMMO.

Ce faisant, la SRL ANDIMAN & CO (BCE : 0871.500.161), la SA DECAMEC et la SA PACIFIC (BCE : 0423.062.530) feront l'objet d'une scission partielle avec apport de leur branche d'activité immobilière respective à MANTDHIMMO.

Le regroupement de l'activité immobilière du Groupe dans une seule société MANTDHIMMO permettra de la développer et de la gérer avec une politique distincte de celle de l'activité d'exploitation.

Elle permettra à la SRL ANDIMAN & CO, la SA DECAMEC et la SA PACIFIC de se concentrer sur leur core business respectif et à la SRL MANTDHIMMO de poursuivre, de manière autonome et indépendante, l'élaboration d'une stratégie de développement adéquate axée sur l'immobilier.

La restructuration envisagée permettra par ailleurs aux deux types d'activité d'intéresser des investisseurs potentiels futurs différents, de faciliter l'entrée éventuelle de nouveaux actionnaires et/ou la transmission à la génération suivante, tout en assurant la pérennité du Groupe MANTHEMARD à long terme.

II. MENTIONS PREVUES A L'ARTICLE 12 :59 DU CODE DES SOCIETES ET ASSOCIATIONS (CSA)

1. Renseignements généraux – Forme légale, dénomination, objet et siège social des sociétés participant à la scission (article 12 :59, alinéa 2, 1° du CSA)

1.1. La société à scinder

a) Forme, dénomination et siège social

La société qui est scindée partiellement est la société anonyme DECAMEC dont le siège social est établi à 4820 Dison, rue d'Andrimont, 236.

Elle est inscrite à la Banque carrefour des Entreprises sous le n° 0451.164.717.

La société scindée a été constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Michel Furnémont, notaire de résidence à Ensival, en date du 25 octobre 1993, publié aux annexes du Moniteur belge en date du 17 novembre 1993 sous le numéro 931117-25.

Les statuts de la société ont été modifiés à plusieurs reprises et, pour la dernière fois, par acte reçu par Maître Philippe Dusart, notaire de résidence à Liège, le 21 décembre 2023, publié aux annexes du Moniteur belge le 12 janvier 2024 sous le numéro 24324360.

b) Objet social

L'objet social de la SA DECAMEC est libellé comme suit – article 3 des statuts :

« La société a pour objet la fabrication, la transformation et le négoce de pièces mécaniques en général. Elle a également pour objet :

- la mise en valeur, la gestion et l'exploitation forestière, ainsi que toutes prestations techniques et intellectuelles à cette fin ;
- la conception, la création et l'entretien de tous parcs, espaces verts extérieurs ou intérieurs, jardins privés ou publics, d'agrément ou autres, ainsi qu'à l'entreprise de tous travaux de jardinage au sens le plus large du terme;
- toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'installation, l'exploitation et la gestion en matière d'hôtellerie, fritures, snack-bar, salons de consommation, bars, débits de boissons, café, clubs privés, service traiteur, restauration et accueil, au sens le plus large du mot. La société a également pour objet toute activité de promotion et de location, plus spécialement commerciale, de biens et de services industriels ou immobiliers, sans que cette énonciation soit limitative.

Elle peut également accomplir toutes opérations relatives à l'industrie et au commerce de tous articles nécessaires à l'accomplissement de son objet.

Elle peut prendre des participations dans toutes sociétés belges et étrangères et accomplir toutes opérations quelconques industrielles, commerciales, financières, tant mobilières qu'immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet, de nature à en favoriser le développement. Elle peut s'intéresser dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet analogue ou similaire ou connexe de nature à favoriser son extension, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.»

c) Capital social et actionnariat

Le capital social de la SA DECAMEC s'élève à trois cent vingt-neuf mille huit cent quarante euros (329.840,00 EUR). Il est représenté par 6.650 actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune 1/6.650ème de l'avoir social.

L'actionnariat se présente comme suit :

-SRL MANTHEMARD HOLDING : 6.650 actions

1.2. La société bénéficiaire de la scission

a) Forme, dénomination et siège social

La société qui est bénéficiaire de la scission est la société à responsabilité limitée MANTHDIMMO dont le siège social est établi à 4130 Esneux, avenue des Bouleaux, 6.

Elle est inscrite à la Banque carrefour des Entreprises sous le n° 0827.473.247.

La société bénéficiaire de la scission a été constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Marc Wauthier, notaire de résidence à Liège, en date du 30 juin 2010, publié aux annexes du Moniteur belge en date du 13 juillet 2010 sous le numéro 10103145.

Les statuts de la société ont été modifiés pour la dernière fois par acte reçu par Maître Philippe Dusart, notaire de résidence à Liège, le 21 décembre 2023, publié aux annexes du Moniteur belge le 12 janvier 2024 sous le numéro 24322927.

b) Objet social

L'objet social de MANTHDIMMO est libellé comme suit – article 3 des statuts :

« La société a pour objet, pour son compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, tant en Belgique qu'à l'étranger,

- la commercialisation, l'achat, la vente, la représentation, l'import-export sous toutes ses formes de tous matériaux, produits finis, semi-finis ou matières premières, machines ;

- le conseil en gestion, le conseil en organisation et en matières financières, en ce compris la réalisation de mission d'audit ;

- la conception de systèmes organisationnels et de gestion ainsi que leur réalisation et mise en place sur sites ;

- traiter toutes opérations immobilières, de gestion, de vente, d'achat, de location, de promotion, de lotissement, de construction et de manière générale, toutes les activités qui se rattachent à la mise en valeur de propriétés immobilières, bâties ou non bâties, le cas échéant en qualité de marchand de biens ;

- la mise en valeur, la gestion et l'exploitation forestière, ainsi que toutes prestations techniques et intellectuelles à cette fin ;

- la conception, la création et l'entretien de tous parcs, espaces verts extérieurs ou intérieurs, jardins privés ou publics, d'agrément ou autres, ainsi qu'à l'entreprise de tous travaux de jardinage au sens le plus large du terme;

- toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'installation, l'exploitation et la gestion en matière d'hôtellerie, fritures, snack-bar, salons de consommation, bars, débits de boissons, café, clubs privés, service traiteur, restauration et accueil, au sens le plus large du mot Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités. La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur. »

c) Apports indisponibles et actionnariat

Les apports indisponibles hors capital de MANTHDIMMO s'élèvent à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 EUR). Ils sont représentés par 100 actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un centième de l'avoir social.

Ils ont été libérés à concurrence de six mille deux cents euros (6.200,00 EUR).

L'actionnariat se présente comme suit :

-SRL MANTHEMARD HOLDING :	99 actions
(BCE : 0652.694.390)	
-Maria SERGAKIS :	1 action

2. Description et répartition des éléments du patrimoine actif et passif à transférer à la société bénéficiaire de la scission (article 12 :59, alinéa 2, 9° du CSA)

2.1. Répartition de l'actif et du passif de DECAMEC à scinder sur base d'une situation comptable établie au 31 décembre 2025

La scission partielle de DECAMEC sera réalisée sur base des comptes de cette société arrêtés au 31 décembre 2025.

La répartition de l'actif et du passif du fait de la scission se présente comme suit :

Voir Annexe A.2.

Un tableau reprenant la situation active et passive de DECAMEC ainsi qu'un tableau reprenant la situation active et passive de MANDTHDIMMO après la réalisation de l'ensemble des opérations de scission décrites au point I.2. des présentes sont repris en Annexes 1 et 2 au présent projet de scission.

2.2. Description des apports

Les valeurs d'apport des éléments du patrimoine de la société à scinder correspondent aux valeurs nettes comptables majorées des plus-values latentes, telles qu'elles apparaissent dans ses comptes arrêtés au 31 décembre 2025.

Les actifs et passifs apportés à la société bénéficiaire sont décrits dans le tableau de répartition repris ci-avant.

Il convient de noter que parmi les actifs et passifs de DECAMEC, il est plus précisément fait apport à MANTDHIMMO :

-Du bien immobilier sis rue d'Andrimont, 236 à 4820 Dison, cadastré commune de Dison, 2ème division, Section A, n° 424S2 ;

-Des aménagements au dit bien immobilisés par destination.

2.3. Droits et engagements particuliers et résiduels

a) Droits et engagements particuliers

Tous les droits et engagements relatifs aux biens cédés, actuels et futurs, liés aux relations avec DECAMEC sont également transférés à la société bénéficiaire.

Les sûretés réelles concédées ou promises éventuelles sur les actifs transférés de la société à scinder seront transférées à la société bénéficiaire de ces actifs pour garantir, à l'égard des organismes financiers concernés, les engagements de passif qui lui sont apportés dans le cadre de la scission.

Les cautions personnelles éventuelles fournies par la société à scinder en garantie de ses engagements de passif sur les biens transférés seront à charge de la société bénéficiaire de ces passifs et reprises à son nom.

Il appartiendra à la société bénéficiaire, le cas échéant, de négocier avec les organismes financiers la substitution ou la suppression de ces garanties réelles et/ou cautions personnelles.

b) Droits et engagements résiduels

D'une façon générale, il est précisé que tous éléments, droits et engagements, tant actifs que passifs, non spécifiquement désignés ci-dessus en tant qu'apport à la société bénéficiaire seront répartis conformément à l'article 12 :60 du Code des Sociétés et Associations.

Les actifs seront répartis de manière proportionnelle à l'actif net attribué par le présent projet de scission.

La société bénéficiaire sera, par ailleurs, solidairement responsable du passif non attribué dans le présent projet.

Il en sera de même pour tout litige, tant en demandant qu'en défendant.

2.4. Entrée en jouissance

La société bénéficiaire de la scission aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés par DECAMEC à compter du jour de la réalisation définitive de la scission.

La société bénéficiaire devra payer et supporter tous les impôts, taxes, contributions et impositions généralement quelconques mis ou à mettre sur les biens lui étant transférés depuis le 1er janvier 2026.

Il est toutefois convenu que toutes les opérations actives et passives portant sur les biens et droits apportés et qui seraient ou auraient été effectuées depuis le 1er janvier 2026 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la scission, seront au profit ou à la charge de la société bénéficiaire, la société à scinder étant réputée avoir exploité les biens et valeurs apportés et administré les biens et valeurs depuis le 1er janvier 2026 pour le compte et aux frais et risques et périls de la société bénéficiaire.

A cet égard, il est à noter qu'aucune opération importante affectant les biens apportés n'a été effectuée dans la société à scinder, en dehors d'opérations découlant de l'exploitation normale et courante.

3. Le rapport d'échange (article 12 :59, alinéa 2, 2° du CSA)

3.1. En rémunération des apports effectués à la société bénéficiaire, il sera créé par cette dernière des actions sans désignation de valeur nominale, dont le nombre est précisé ci-après.

Ces actions jouiront des mêmes droits et avantages que les actions de DECAMEC et participeront aux bénéfices de la société bénéficiaire à partir du 1er janvier 2026.

Ces actions nouvelles, entièrement libérées, seront attribuées à l'actionnaire de DECAMEC.

Aucune soulte en espèce ne sera attribuée à l'actionnaire de DECAMEC.

3.2. Les nouvelles actions qui seront émises par la société bénéficiaire, à l'occasion de la scission de DECAMEC, seront attribuées à l'actionnaire de la société à scinder, de façon à ce que le total de la valeur fiscale nette des actions détenues par ce dernier soit égal à la valeur fiscale nette qu'avaient les actions de MANTHDIMMO immédiatement avant l'opération de scission, compte tenu des plus-values latentes existant respectivement dans les deux sociétés.

3.3. L'évaluation des actifs et passifs scindés a été effectuée sur base de l'actif net corrigé après réévaluation des immeubles sur base du rapport d'expertise immobilière établi par la SRL IMMOCONCEPT 3D, le 8 août 2025.

L'évaluation d'une action de la société scindée et de la société bénéficiaire a été effectuée sur base de leurs situations comptables respectives au 31 décembre 2025, compte tenu des plus-values latentes existant dans chaque société.

Eu égard à la nature des actifs et passifs transférés, il n'a pas paru utile ou justifié d'utiliser d'autres méthodes d'évaluation.

Le nombre d'actions émises dans MANTHDIMMO est égal à 114, comme cela résulte du tableau qui suit :

Voir Annexe B.2.

4. Modalités de remise des actions de la société bénéficiaire (article 12 :59, alinéa 2, 3° du CSA)

4.1. Les nouvelles actions émises par MANTHDIMMO à l'occasion de la scission seront remises à l'actionnaire de DECAMEC.

Ces nouvelles actions seront entièrement libérées, nominatives et sans désignation de valeur nominale.

4.2. Suite au transfert de branche d'activité de DECAMEC au moyen de la présente scission, il sera remis 114 actions de MANTHDIMMO.

4.3.A la date de la scission, l'administrateur de la société bénéficiaire inscrira dans le registre des actionnaires l'identité de l'actionnaire nouveau, le nombre des actions et la date de leur création.

Cette inscription sera signée par l'ensemble des actionnaires de la société bénéficiaire.

5.Date à partir de laquelle les actions nouvelles donnent le droit de participer aux bénéfices (article 12 :59, alinéa 2, 4 ° du CSA)

Les actions nouvelles à émettre par MANTHDIMMO prendront part aux résultats et donneront droit aux dividendes distribués relatifs à son exercice comptable commençant le 1er janvier 2026 à 00 H 00.

6.Rétroactivité comptable – soit la date à partir de laquelle les opérations de la société à scinder sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société bénéficiaire (article 12 :59, alinéa 2, 5 ° du CSA)

Les opérations de la société à scinder sont considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société bénéficiaire à partir du 1er janvier 2026 à 00 H 00.

7.Droits spéciaux – soit les droits éventuels attribués par la société bénéficiaire aux actionnaires de la société à scinder ayant des droits spéciaux (article 12 :59, alinéa 2, 6 ° du CSA)

Toutes les actions formant le capital de la société à scinder sont identiques et confèrent les mêmes droits et avantages aux détenteurs de celle-ci, de sorte qu'il n'y a pas lieu de créer dans la société bénéficiaire des apports, des actions conférant des droits spéciaux.

8.Emoluments particuliers attribués aux commissaires, aux réviseurs d'entreprises ou aux experts comptables externes chargés de la rédaction du rapport prévu à l'article 12 :62 du Code des Sociétés et Associations (article 12 :59, alinéa 2, 7 ° du CSA)

Dans le cadre de cette scission, un rapport relatif à l'apport en nature à la société bénéficiaire sera rédigé par un réviseur d'entreprise (Monsieur Pascal Celen, SA REWISE). Ses émoluments seront pris en charge par la société bénéficiaire.

9.Emoluments particuliers attribués aux membres des organes de gestion des sociétés participant à la scission (article 12 :59, alinéa 2, 8 ° du CSA)

Aucun avantage particulier ne sera accordé dans le cadre de la scission à l'administrateur de la société à scinder, ni à l'administrateur de la société bénéficiaire.

10.Régime fiscal de l'opération

La scission partielle à intervenir répondra aux exigences visées aux articles 117 et 120 du Code des droits d'enregistrement, aux articles 183bis, 211 et 212 du CIR/92 et aux articles 11 et 18, § 3 du Code de la TVA.

L'objectif de la scission est clairement un motif économique valable au sens de l'article 183bis du CIR/92. Comme exposé ci-avant (point I.2), l'opération de scission partielle envisagée s'inscrit dans le cadre d'une réorganisation des activités du Groupe MANTHEMARD avec pour vocation de regrouper l'ensemble du pôle d'activité immobilier au sein de MANTHDIMMO.

La scission partielle à intervenir sera régie par l'article 211, § 1, al. 1 du CIR/92 et elle sera réalisée sous le bénéfice de l'exemption en matière d'impôt des sociétés.

Elle sera également régie sous le bénéfice de l'exonération visée à l'article 117, § 1 du Code des droits d'enregistrement.

Elle sera également exonérée de TVA en vertu des articles 11 et 18, § 3 du Code de la TVA.

III.MENTIONS COMPLEMENTAIRES

III.1. Les organes d'administration de DECAMEC et MANTDHIMMO proposent aux actionnaires de chaque société de faire usage de l'article 12:65 du Code des Sociétés et Associations afin de simplifier les formalités et procédures.

Cette disposition stipule ce qui suit :

«Les articles 12 :61 et 12 :64, ce dernier en tant qu'il se rapporte aux rapports, ne s'appliquent pas si tous les associés ou actionnaires et les titulaires d'autres titres conférant le droit de vote de chacune des sociétés participant à la scission en ont décidé ainsi.

Cette renonciation est établie par un vote exprès à l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la participation à la scission.

L'ordre du jour de cette assemblée générale mentionne l'intention de la société de faire usage de cette disposition et reproduit les alinéas 1er et 2 du présent article.

Un tel vote n'est pas requis en ce qui concerne la société scindée dans le cas visé à l'article 12 :67, § 7 ».

III.2. Les organes d'administration de DECAMEC et MANTDHIMMO s'engagent réciproquement et mutuellement à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour réaliser la scission de manière telle que présentée ci-avant, sous réserve de l'approbation de ce projet par les assemblées générales respectives, en respectant les prescriptions légales, conformément aux dispositions des articles 12 :59 et suivants du Code des Sociétés et Associations.

III.3. Les organes d'administration de DECAMEC et MANTDHIMMO se communiqueront toute information utile de même qu'aux actionnaires de la manière prescrite par les dispositions légales applicables à la présente opération de fusion.

III.4. Le présent projet de scission sera soumis à une assemblée générale extraordinaire de DECAMEC et MANTDHIMMO, au moins six semaines après son dépôt au greffe du tribunal de l'entreprise compétent par chacune des sociétés concernées par la scission, conformément aux dispositions des articles 12 :59 et suivants du Code des Sociétés et Associations.

III.5. DECAMEC et MANTDHIMMO donnent chacune pouvoir à Maître Luc Herve, Avocat au barreau de Liège-Huy, avec pouvoir de substitution, pour effectuer le dépôt du présent projet de scission au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour chacune des sociétés aux fins de procéder à sa publication au Moniteur belge et signer tous documents utiles à cet égard.

III.6. Le présent texte est établi le 11 juin 2026, en quatre exemplaire originaux, chaque version étant équivalente, un pour chaque société et deux pour les greffes des tribunaux de l'entreprise compétents, conformément aux dispositions des articles 12 :59 et suivants du Code des Sociétés et Associations.

Pour la Société Anonyme DECAMEC

La SRL MANTHEMARD HOLDING, administrateur délégué, représentée par son représentant permanent, Manuel Dimblon

Pour la Société à Responsabilité Limitée MANTHDIMMO

La SRL MANTHEMARD HOLDING, administrateur, représentée par son représentant permanent, Manuel Dimblon

Annexes C :

-Annexe C-2 : tableau reprenant la situation active et passive de la SA DECAMEC après la réalisation de la scission partielle envisagée dans le cadre de la restructuration du Groupe Manthemard ;

-Annexe C-4 : tableau reprenant la situation active et passive de la SRL MANTHDIMMO après la réalisation de la scission partielle envisagée dans le cadre de la restructuration du Groupe Manthemard.

PROJET DE SCISSION PARTIELLE DE LA SA PACIFIC PAR TRANSFERT A LA SRL MANTHDIMMO

Conformément aux article 12 :8, 1°, 12:59 à 12:72 et 12:91 du Code des Sociétés et Associations, les organes d'administration de la SA(NV) PACIFIC (ci-après dénommée « PACIFIC » ou « la société à scinder ») (BCE : 0423.062.530) et de la SRL MANTHDIMMO (ci-après dénommée « MANTHDIMMO » ou « la société bénéficiaire ») (BCE : 0827.473.247) ont décidé de commun accord d'établir et de soumettre à leurs assemblées générales respectives des actionnaires le présent projet relatif à la réalisation d'une opération de scission partielle sans dissolution (ci-après dénommée, « la scission »).

I.DESCRPTION ET JUSTIFICATION DE L'OPERATION DE SCISSION

1. Il est envisagé que PACIFIC transfère à MANTHDIMMO sans dissolution, au moyen d'une scission partielle, une partie de son patrimoine constituant une branche d'activité au sens de l'article 12 :11 du Code des Sociétés et Associations, moyennant l'attribution de nouvelles actions émises par MANTHDIMMO.

Les organes d'administration de PACIFIC et de MANTHDIMMO ont pris connaissance de l'obligation légale de déposer un projet de scission au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, pour chacune des sociétés

participant à la scission, au plus tard six semaines avant la tenue des assemblées générales appelées à se prononcer sur ledit projet de scission (article 12 :59 du Code des Sociétés et Associations).

Les organes d'administration de PACIFIC et de MANTHDIMMO s'engagent réciproquement à faire tout ce qui est en leur pouvoir en vue de réaliser ladite scission aux conditions définies ci-après et fixent par la présente le projet de scission qui sera soumis à l'approbation des assemblées générales respectives des actionnaires.

2.L'opération de scission partielle envisagée s'inscrit dans le cadre d'une réorganisation des activités du Groupe MANTHEMARD avec pour vocation de regrouper l'ensemble du pôle d'activité immobilier au sein de MANTHDIMMO.

Ce faisant, la SRL ANDIMAN & CO (BCE : 0871.500.161), la SA DECAMEC (BCE : 0451.164.717) et la SA(NV) PACIFIC feront l'objet d'une scission partielle avec apport de leur branche d'activité immobilière respective à MANTDHIMMO.

Le regroupement de l'activité immobilière du Groupe dans une seule société MANTDHIMMO permettra de la développer et de la gérer avec une politique distincte de celle de l'activité d'exploitation.

Elle permettra à la SRL ANDIMAN & CO, la SA DECAMEC et la SA(NV) PACIFIC de se concentrer sur leur core business respectif et à MANTDHIMMO de poursuivre, de manière autonome et indépendante, l'élaboration d'une stratégie de développement adéquate axée sur l'immobilier.

La restructuration envisagée permettra par ailleurs aux deux types d'activités d'intéresser des investisseurs potentiels futurs différents, de faciliter l'entrée éventuelle de nouveaux actionnaires et/ou la transmission à la génération suivante, tout en assurant la pérennité du Groupe à long terme.

II.MENTIONS PREVUES A L'ARTICLE 12 :59 DU CODE DES SOCIETES ET ASSOCIATIONS (CSA)

1.Renseignements généraux – Forme légale, dénomination, objet et siège social des sociétés participant à la scission (article 12 :59, alinéa 2, 1° du CSA)

1.1.La société à scinder

a)Forme, dénomination et siège social

La société qui est scindée partiellement est la société anonyme PACIFIC dont le siège social est établi à 9100 Sint-Niklaas, Entrepotstraat, 14.

Elle est inscrite à la Banque carrefour des Entreprises sous le n° 0423.062.530.

La société à scinder a été constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Henri De Cort, notaire de résidence à Wilrijk en date du 14 septembre 1982 publié aux annexes du Moniteur belge en date du 25 septembre 1982 sous le numéro 1873-21.

Les statuts de la société ont été modifiés à plusieurs reprises et, pour la dernière fois, par acte reçu par Maître Philippe Dusart, notaire de résidence à Liège, le 30 septembre 2024, publié aux annexes du Moniteur belge le 15 octobre 2024 sous le numéro 24436683.

b) Objet social

L'objet social de la SA PACIFIC est libellé comme suit – article 4 des statuts :

« De vennootschap heeft als voorwerp:

De in- en uitvoer van surfplanken, windzeilen en toebehoren; de in- en uitvoer en kleinhandel van alle watersportartikelen; de fabricatie van windsurfplanken en zeilboten in kunststof, de groot- en kleinhandel van windsurfplanken, zeilboten en aanverwante artikelen in kunststof

voor de watersport en de verhuring van watersportartikelen, dit alles in de meest uitgebreide zin van het woord.

Het ontwerpen, het ontwikkelen en produceren van alle mogelijke kunststofproducten zowel van industriële als van ambachtelijke aard; de in- en uitvoer en de verkoop ervan zowel als fabrikant, als groot- en als kleinhandelaar.

Aannemingswerken in onroerende staat, meer in het bijzonder het droogmaken van gebouwen anders dan met teer en asfalt.

De vennootschap handelt voor eigen rekening, in commissie, als tussenpersoon of als vertegenwoordiger.

Zij kan deelnemen of zich op andere wijze interesseren in allerhande vennootschappen, ondernemingen, groeperingen of organisaties.

Zij mag haar onroerende goederen in hypotheek stellen en al haar andere goederen, met inbegrip van het handelsfonds, in pand stellen en mag aval verlenen voor alle leningen, kredietopeningen en andere verbintenissen zowel voor haarzelf als voor alle derden op voorwaarde dat zij er zelf belang bij heeft.

Zij mag de functie van bestuurder of vereffenaar van andere vennootschappen uitoefenen.»

Traduction libre :

« La société a pour objet :

L'importation et l'exportation de planches de surf, voiles et accessoires ; l'importation l'exportation et le commerce de détail de tout le matériel de sports nautiques ; la fabrication de planches à voile et de voiliers en plastique, la vente en gros et au détail de planches à voile, de voiliers et d'articles associés en plastique pour les sports nautiques et la location d'équipements de sports nautiques, tout cela au sens le plus large du terme.

La conception, le développement et la production de tous produits plastiques possibles, aussi bien industriels qu'artisansaux ; l'importation, l'exportation et la vente de ceux-ci en tant que fabricant, en gros et au détail.

Travaux de construction immobiliers, plus précisément la réhabilitation de bâtiments autres que le goudron et l'asphalte.

La société agit pour son propre compte, en qualité de commissionnaire, en tant qu'intermédiaire ou en tant que représentante.

Elle peut participer ou s'intéresser à toutes sortes d'entreprises, sociétés, groupes ou organisations. Elle peut hypothéquer ses biens immobiliers et mettre en gage tous ses autres actifs, y compris le fonds de commerce, et peut accorder un aval pour tous les prêts, ouvertures de crédit et autres engagements, tant pour elle-même que pour tous les tiers, à condition d'y avoir elle-même un intérêt.

Elle peut exercer la fonction d'administrateur ou de liquidatrice d'autres sociétés. »

c) Capital social et actionariat

Le capital social souscrit de la SA PACIFIC s'élève à quatre cent vingt mille euros (420.000 EUR). Il est représenté par 8.099 actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune 1/8.099ème de l'avoir social.

L'actionariat se présente comme suit :

-SRL MANTHEMARD HOLDING : 8.099 actions

1.2. La société bénéficiaire de la scission

a) Forme, dénomination et siège social

La société qui est bénéficiaire de la scission est la société à responsabilité limitée MANTHDIMMO dont le siège social est établi à 4130 Esneux, avenue des Bouleaux, 6.

Elle est inscrite à la Banque carrefour des Entreprises sous le n° 0827.473.247.

La société bénéficiaire de la scission a été constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Marc Wauthier, notaire de résidence à Liège, en date du 30 juin 2010, publié aux annexes du Moniteur belge en date du 13 juillet 2010 sous le numéro 10103145.

Les statuts de la société ont été modifiés pour la dernière fois par acte reçu par Maître Philippe Dusart, notaire de résidence à Liège, le 21 décembre 2023, publié aux annexes du Moniteur belge le 12 janvier 2024 sous le numéro 24322927.

b) Objet social

L'objet social de MANTHDIMMO est libellé comme suit – article 3 des statuts :

« La société a pour objet, pour son compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, tant en Belgique qu'à l'étranger,

- la commercialisation, l'achat, la vente, la représentation, l'import-export sous toutes ses formes de tous matériaux, produits finis, semi-finis ou matières premières, machines ;

- le conseil en gestion, le conseil en organisation et en matières financières, en ce compris la réalisation de mission d'audit ;

- la conception de systèmes organisationnels et de gestion ainsi que leur réalisation et mise en place sur sites ;

- traiter toutes opérations immobilières, de gestion, de vente, d'achat, de location, de promotion, de lotissement, de construction et de manière générale, toutes les activités qui se rattachent à la mise en valeur de propriétés immobilières, bâties ou non bâties, le cas échéant en qualité de marchand de biens ;
 - la mise en valeur, la gestion et l'exploitation forestière, ainsi que toutes prestations techniques et intellectuelles à cette fin ;
 - la conception, la création et l'entretien de tous parcs, espaces verts extérieurs ou intérieurs, jardins privés ou publics, d'agrément ou autres, ainsi qu'à l'entreprise de tous travaux de jardinage au sens le plus large du terme;
 - toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'installation, l'exploitation et la gestion en matière d'hôtellerie, fritures, snack-bar, salons de consommation, bars, débits de boissons, café, clubs privés, service traiteur, restauration et accueil, au sens le plus large du mot Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.
- Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.
- Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités. La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur. »

c) Apports indisponibles et actionariat

Les apports indisponibles hors capital de MANTHDIMMO s'élèvent à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 EUR). Ils sont représentés par 100 actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un centième de l'avoir social.

Ils ont été libérés à concurrence de six mille deux cents euros (6.200,00 EUR).

L'actionariat se présente comme suit :

- SRL MANTHEMARD HOLDING :	99 actions
(BCE : 0652.694.390)	
- Maria SERGAKIS :	1 action

2. Description et répartition des éléments du patrimoine actif et passif à transférer à la société bénéficiaire de la scission (article 12 :59, alinéa 2, 9° du CSA)

2.1. Répartition de l'actif et du passif de PACIFIC à scinder sur base d'une situation comptable établie au 31 décembre 2025

La scission partielle de PACIFIC sera réalisée sur base des comptes de cette société arrêtés au 31 décembre 2025.

La répartition de l'actif et du passif du fait de la scission se présente comme suit :

Voir Annexe A.3.

Un tableau reprenant la situation active et passive de PACIFIC ainsi qu'un tableau reprenant la situation active et passive de MANTHDIMMO après la réalisation de l'ensemble des opérations de scission décrites au point I.2. des présentes sont repris en Annexes 1 et 2 au présent projet de scission.

2.2. Description des apports

Les valeurs d'apport des éléments du patrimoine de la société à scinder correspondent aux valeurs nettes comptables majorées des plus-values latentes, telles qu'elles apparaissent dans ses comptes arrêtés au 31 décembre 2025.

Les actifs et passifs apportés à la société bénéficiaire sont décrits dans le tableau de répartition repris ci-avant.

Il convient de noter que parmi les actifs et passifs de PACIFIC, il est plus précisément fait apport à MANTHDIMMO :

- Du bien immobilier sis Entrepotstraat, 14 à 9100 Sint-Niklaas, cadastré Sint-Niklaas, 6ème division, Section B, n° 863A ;
- Des aménagements au dit bien immobilisés par destination.

2.3.Droits et engagements particuliers et résiduares

a)Droits et engagements particuliers

Tous les droits et engagements relatifs aux biens cédés, actuels et futurs, liés aux relations avec PACIFIC sont également transférés à la société bénéficiaire.

Les sûretés réelles concédées ou promises éventuelles sur les actifs transférés de la société à scinder seront transférées à la société bénéficiaire de ces actifs pour garantir, à l'égard des organismes financiers concernés, les engagements de passif qui lui sont apportés dans le cadre de la scission.

Les cautions personnelles éventuelles fournies par la société à scinder en garantie de ses engagements de passif sur les biens transférés seront à charge de la société bénéficiaire de ces passifs et reprises à son nom.

Il appartiendra à la société bénéficiaire, le cas échéant, de négocier avec les organismes financiers la substitution ou la suppression de ces garanties réelles et/ou cautions personnelles.

b)Droits et engagements résiduares

D'une façon générale, il est précisé que tous éléments, droits et engagements, tant actifs que passifs, non spécifiquement désignés ci-dessus en tant qu'apport à la société bénéficiaire seront répartis conformément à l'article 12 :60 du Code des Sociétés et Associations.

Les actifs seront répartis de manière proportionnelle à l'actif net attribué par le présent projet de scission.

La société bénéficiaire sera, par ailleurs, solidairement responsable du passif non attribué dans le présent projet.

Il en sera de même pour tout litige, tant en demandant qu'en défendant.

2.4.Entrée en jouissance

La société bénéficiaire de la scission aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés par PACIFIC à compter du jour de la réalisation définitive de la scission.

La société bénéficiaire devra payer et supporter tous les impôts, taxes, contributions et impositions généralement quelconques mis ou à mettre sur les biens lui étant transférés depuis le 1er janvier 2026.

Il est toutefois convenu que toutes les opérations actives et passives portant sur les biens et droits apportés et qui seraient ou auraient été effectuées depuis le 1er janvier 2026 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la scission, seront au profit ou à la charge de la société bénéficiaire, la société à scinder étant réputée avoir exploité les biens et valeurs apportés et administré les biens et valeurs depuis le 1er janvier 2026 pour le compte et aux frais et risques et périls de la société bénéficiaire.

A cet égard, il est à noter qu'aucune opération importante affectant les biens apportés n'a été effectuée dans la société à scinder, en dehors d'opérations découlant de l'exploitation normale et courante.

3.Le rapport d'échange (article 12 :59, alinéa 2, 2° du CSA)

3.1.En rémunération des apports effectués à la société bénéficiaire, il sera créé par cette dernière des actions sans désignation de valeur nominale, dont le nombre est précisé ci-après.

Ces actions jouiront des mêmes droits et avantages que les actions de PACIFIC et participeront aux bénéfices de la société bénéficiaire à partir du 1er janvier 2026.

Ces actions nouvelles, entièrement libérées, seront attribuées à l'actionnaire de PACIFIC.

Aucune soulte en espèce ne sera attribuée à l'actionnaire de PACIFIC.

3.2.Les nouvelles actions qui seront émises par la société bénéficiaire, à l'occasion de la scission de PACIFIC, seront attribuées à l'actionnaire de la société à scinder, de façon à ce que le total de la valeur fiscale nette des actions détenues par ce dernier soit égal à la valeur fiscale nette qu'avaient les actions de MANTHDIMMO immédiatement avant l'opération de scission, compte tenu des plus-values latentes existant respectivement dans les deux sociétés.

3.3. L'évaluation des actifs et passifs scindés a été effectuée sur base de l'actif net corrigé après réévaluation des immeubles sur base du rapport d'expertise immobilière établi par la SRL IMMOCONCEPT 3D, le 20 août 2025.

L'évaluation d'une action de la société scindée et de la société bénéficiaire a été effectuée sur base de leurs situations comptables respectives au 31 décembre 2025, compte tenu des plus-values latentes existant dans chaque société.

Eu égard à la nature des actifs et passifs transférés, il n'a pas paru utile ou justifié d'utiliser d'autres méthodes d'évaluation.

Le nombre d'actions émises dans la MANTHDIMMO est égal à 212, comme cela résulte du tableau qui suit

Voir Annexe B.3.

4. Modalités de remise des actions de la société bénéficiaire (article 12 :59, alinéa 2, 3° du CSA)

4.1. Les nouvelles actions émises par MANTHDIMMO à l'occasion de la scission seront remises à l'actionnaire de PACIFIC.

Ces nouvelles actions seront entièrement libérées, nominatives et sans désignation de valeur nominale.

4.2. Suite au transfert de branche d'activité de PACIFIC au moyen de la présente scission, il sera remis 212 actions de MANTHDIMMO.

4.3. A la date de la scission, l'administrateur de la société bénéficiaire inscrira dans le registre des actionnaires l'identité de l'actionnaire nouveau, le nombre des actions et la date de leur création.

Cette inscription sera signée par l'ensemble des actionnaires de la société bénéficiaire.

5. Date à partir de laquelle les actions nouvelles donnent le droit de participer aux bénéfices (article 12 :59, alinéa 2, 4° du CSA)

Les actions nouvelles à émettre par MANTHDIMMO prendront part aux résultats et donneront droit aux dividendes distribués relatifs à son exercice comptable commençant le 1er janvier 2026 à 00 H 00.

6. Rétroactivité comptable – soit la date à partir de laquelle les opérations de la société à scinder sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société bénéficiaire (article 12 :59, alinéa 2, 5° du CSA)

Les opérations de la société à scinder sont considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société bénéficiaire à partir du 1er janvier 2026 à 00 H 00.

7. Droits spéciaux – soit les droits éventuels attribués par la société bénéficiaire aux actionnaires de la société à scinder ayant des droits spéciaux (article 12 :59, alinéa 2, 6° du CSA)

Toutes les actions formant le capital de la société à scinder sont identiques et confèrent les mêmes droits et avantages aux détenteurs de celle-ci, de sorte qu'il n'y a pas lieu de créer dans la société bénéficiaire des apports, des actions conférant des droits spéciaux.

8. Emoluments particuliers attribués aux commissaires, aux réviseurs d'entreprises ou aux experts comptables externes chargés de la rédaction du rapport prévu à l'article 12 :62 du Code des Sociétés et Associations (article 12 :59, alinéa 2, 7° du CSA)

Dans le cadre de cette scission, un rapport relatif à l'apport en nature à la société bénéficiaire sera rédigé par un réviseur d'entreprise (Monsieur Pascal Celen, SA REWISE). Ses émoluments seront pris en charge par la société bénéficiaire.

9. Emoluments particuliers attribués aux membres des organes de gestion des sociétés participant à la scission (article 12 :59, alinéa 2, 8° du CSA)

Aucun avantage particulier ne sera accordé dans le cadre de la scission à l'administrateur de la société à scinder, ni à l'administrateur de la société bénéficiaire.

10. Régime fiscal de l'opération

La scission partielle à intervenir répondra aux exigences visées aux articles 117 et 120 du Code des droits d'enregistrement, aux articles 183bis, 211 et 212 du CIR/92 et aux articles 11 et 18, § 3 du Code de la TVA.

L'objectif de la scission est clairement un motif économique valable au sens de l'article 183bis du CIR/92. Comme exposé ci-avant (point I.2), l'opération de scission partielle envisagée s'inscrit dans le cadre d'une réorganisation des activités du Groupe MANTHEMARD avec pour vocation de regrouper l'ensemble du pôle immobilier au sein de MANTHDIMMO.

La scission partielle à intervenir sera régie par l'article 211, § 1, al. 1 du CIR/92 et elle sera réalisée sous le bénéfice de l'exemption en matière d'impôt des sociétés.

Elle sera également régie sous le bénéfice de l'exonération visée à l'article 117, § 1 du Code des droits d'enregistrement.

Elle sera également exonérée de TVA en vertu des articles 11 et 18, § 3 du Code de la TVA.

III. MENTIONS COMPLEMENTAIRES

III.1. Les organes d'administration de PACIFIC et MANTDHIMMO proposent aux actionnaires de chaque société de faire usage de l'article 12:65 du Code des Sociétés et Associations afin de simplifier les formalités et procédures.

Cette disposition stipule ce qui suit :

«Les articles 12 :61 et 12 :64, ce dernier en tant qu'il se rapporte aux rapports, ne s'appliquent pas si tous les associés ou actionnaires et les titulaires d'autres titres conférant le droit de vote de chacune des sociétés participant à la scission en ont décidé ainsi.

Cette renonciation est établie par un vote exprès à l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la participation à la scission.

L'ordre du jour de cette assemblée générale mentionne l'intention de la société de faire usage de cette disposition et reproduit les alinéas 1er et 2 du présent article.

Un tel vote n'est pas requis en ce qui concerne la société scindée dans le cas visé à l'article 12 :67, § 7 ».

III.2. Les organes d'administration de PACIFIC et MANTDHIMMO s'engagent réciproquement et mutuellement à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour réaliser la scission de manière telle que présentée ci-avant, sous réserve de l'approbation de ce projet par les assemblées générales respectives, en respectant les prescriptions légales, conformément aux dispositions des articles 12 :59 et suivants du Code des Sociétés et Associations.

III.3. Les organes d'administration de PACIFIC et MANTDHIMMO se communiqueront toute information utile de même qu'aux actionnaires de la manière prescrite par les dispositions légales applicables à la présente opération de fusion.

III.4. Le présent projet de scission sera soumis à une assemblée générale extraordinaire de PACIFIC et MANTDHIMMO, au moins six semaines après son dépôt au greffe du tribunal de l'entreprise compétent par chacune des sociétés concernées par la scission, conformément aux dispositions des articles 12 :59 et suivants du Code des Sociétés et Associations.

III.5. PACIFIC et MANTDHIMMO donne pouvoir à Maître Luc Herve, Avocat au barreau de Liège-Huy, avec pouvoir de substitution, pour effectuer à toutes fins le dépôt du présent projet de scission au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour chacune des sociétés aux fins de procéder à sa publication au Moniteur belge et signer tous documents utiles à cet égard.

III.6. Le présent texte est établi le 11 juin 2026, en quatre exemplaire originaux, chaque version étant équivalente, un pour chaque société et deux pour les greffes des tribunaux de l'entreprise compétents, conformément aux dispositions des articles 12 :59 et suivants du Code des Sociétés et Associations.

Pour la Société Anonyme PACIFIC

La SRL MANTHEMARD HOLDING, administrateur, représentée par son représentant permanent, Manuel Dimblon

Pour la Société à Responsabilité Limitée MANTHDIMMO

La SRL MANTHEMARD HOLDING, administrateur, représentée par son représentant permanent, Manuel Dimblon

Annexes C :

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/06/2026 - Annexes du Moniteur belge

- Annexe C-3 : tableau reprenant la situation active et passive de la SA PACIFIC après la réalisation de la scission partielle envisagée dans le cadre de la restructuration du Groupe Manthemard ;
- Annexe C-4 : tableau reprenant la situation active et passive de la SRL MANTHDIMMO après la réalisation de la scission partielle envisagée dans le cadre de la restructuration du Groupe Manthemard.

Pour la SRL MANTHDIMMO, la SRL MANTHEMARD HOLDING, administrateur, représentée par son représentant permanent, Manuel Dimblon